

ACCIDENT DU TRAVAIL

ACCIDENT DU TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

DÉFINITION DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprises.

Article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale

L'accident du travail ou la maladie professionnelle font l'objet d'une indemnisation spécifique de la part de la Sécurité sociale.

DURÉE D'INDEMNISATION

La période d'incapacité de travail précédant soit la guérison ou la consolidation de la blessure, soit la rechute ou l'aggravation, donne droit au versement d'une indemnité journalière au titre des accidents du travail.

L'indemnité est due à compter du lendemain du jour de l'arrêt de travail.

MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le salaire journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière prévu à l'article L. 433-1 est déterminé comme suit :

- **1/30,42°** du montant de la dernière paie ou des deux dernières paies antérieures à la date de l'arrêt de travail, si le salaire est réglé mensuellement ou deux fois par mois ;
- **1/28°** du montant des deux ou des quatre dernières paies antérieures à la date de l'arrêt de travail, si le salaire est réglé toutes les deux semaines ou chaque semaine ;
- **1/30,42°** du montant des paies afférentes au mois antérieur à la date de l'arrêt de travail, si le salaire est réglé journalièrement ou à intervalles réguliers, au début ou à la fin d'un travail ;
- **1/91,25°** du montant du salaire des trois mois antérieurs à la date d'arrêt de travail, si ce salaire n'est pas réglé au moins une fois par mois, mais l'est au moins une fois par trimestre ;
- **1/365°** du montant du salaire des douze mois antérieurs à la date d'arrêt de travail, lorsque l'activité de l'entreprise n'est pas continue ou présente un caractère saisonnier ou lorsque la victime exerce une profession de manière discontinue.

Le salaire de référence comprend :

- le salaire de base ;
- les accessoires de salaire ;
- les rappels de salaire ou éléments de rémunération versés avec une périodicité différente de celle de la paie ; ces éléments sont rapportés à la période suivant immédiatement le mois civil au cours duquel ils ont été versés et à une période d'une durée égale à celle à laquelle ils se rattachent.

☞ *Les cotisations patronales à un régime de retraite ou de prévoyance complémentaire ne rentrent plus dans les accessoires de salaire pris en compte dans le salaire de référence.*

Exemple

Un salarié percevant 3 000 € bruts par mois est arrêté suite à un accident de travail au mois de mai 2015. Il a perçu un 13^e mois en décembre 2014. Le 13^e mois, versé pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, est réparti sur les 12 mois suivant son versement.

Salaire de référence : $3\,000 + \frac{3\,000}{12} = 3\,250$ €

Gain journalier de base : $3\,250/30,42 = 106,84$ €

Le salaire de référence est ensuite divisé par 30 pour définir le gain journalier de référence.

Taux d'indemnisation

- 60 % du salaire journalier de base (28 premiers jours d'arrêt) ;
- 80 % du salaire journalier de base à compter du 29^e jour.

Montant maximum

Le montant maximum des indemnités journalières de Sécurité sociale est calculé sur un gain journalier de base au plus égal à **0,834 %** du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du paiement, soit au **1^{er} janvier 2015** :

- pendant les 28 premiers jours : $38\,040 \times 0,834 \% \times 60 \% = 190,35$ € par jour ;
- à compter du 29^e jour : $38\,040 \times 0,834 \% \times 80 \% = 253,80$ € par jour.

Le montant de l'indemnité journalière est, par ailleurs, limité au gain net journalier de la victime.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le gain journalier net est déterminé par application au salaire brut d'un taux forfaitaire. Le taux forfaitaire est celui issu de l'arrêté du 28 mars 2013 (**21 %**).

Exemple

Salaire de 2 500 € avec un taux de 21 %.

Salaire de base : $2\,500 : 30,42 = 82,18$ €

Gain journalier net : $82,18 \times 0,79 = 64,92$ €

Les 28 premiers jours : $82,18 \times 0,60 = 49,31$ €

À partir du 29^e jour : $82,18 \times 0,80 = 65,74$ € limités à 64,92 €.

Revalorisation

Le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une revalorisation, en cours d'indemnisation, en cas d'augmentation générale des salaires et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du 3^e mois d'arrêt.

cerfa **ATTESTATION DE SALAIRE**
ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

N° 11137*01 (Article L 433.1, L 433.2, R 433.5 à R 433.7, R 433.8.1, R 433.12, R 436.2 et R 441.4 du Code de la Sécurité Sociale)
ATTENTION Dans le cas d'un accident avec arrêt de travail, les zones "EMPLOYEUR" et "VICTIME" peuvent être remplies par duplication avec la liasse de la déclaration d'accident du travail S6200

Sécurité Sociale

EMPLOYEUR

Nom, Prénom ou raison sociale _____
Adresse _____ N° de Téléphone _____

ETABLISSEMENT D'ATTACHE PERMANENT DE LA VICTIME
(Le chantier n'est jamais considéré comme établissement d'attache permanent)

Adresse _____ N° de Téléphone _____
N° SIRET de l'établissement _____

Numéro de risque Sécurité Sociale figurant sur la notification du taux applicable à l'activité dans laquelle est comptabilisé le salaire de la victime _____

VICTIME

N° d'immatriculation _____
A défaut sexe _____ Date de naissance _____
NOM, Prénom _____
(surtout, s'il y a lieu, du nom d'époux)
ADRESSE _____ Nationalité ☐ Française ☐ C.E.E. ☐ Autre
Date d'embauche _____ Profession _____ Ancienneté dans le poste _____
Qualification professionnelle _____
L'accident a-t-il fait d'autres victimes ? ☐ OUI ☐ NON

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MEDECIN DU TRAVAIL

Nom, adresse _____

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARRET DE TRAVAIL

Date de l'accident ou de la 1^{re} constatation médicale _____ Motif de l'arrêt ☐ Accident du travail ☐ Maladie professionnelle
Date du dernier jour de travail _____ Travail non repris à ce jour ☐
Date de reprise du travail _____

SALAIRES DE REFERENCE (en fonction de la date d'arrêt de travail)

A SALAIRE DE BASE ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DE LA PERIODE DE REFERENCE

Date d'échéance de la paye	Période		Montant brut	ACCESSOIRES DU SALAIRE				FRAIS PROFES.		Déd. Sup. %
	du	au		Avantages en nature et pourboires non inclus dans le salaire brut de base	Indemnités, primes, gratifications versées avec la même périodicité que le salaire brut de base et non inclus dans celui-ci	Part salariale des cotisations à déduire sur colonnes 4, 5 et 6	Soumis à cotisations			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	

* Si les montants sont exprimés en euro(s), cochez la case. Si les montants sont exprimés en franc(s), la case reste vierge.

B Rappels de salaire et accessoires du salaire versés avec une périodicité différente de celle du salaire de base

Date de versement	Période à laquelle se rapporte le versement	Montant brut	Part salariale des cotisations à déduire sur colonne 12
9	du 10 au 11	12	13

* Si les montants sont exprimés en euro(s), cochez la case. Si les montants sont exprimés en franc(s), la case reste vierge.

C Cas où la période de référence n'a pas été entièrement accomplie

Interruption du travail			S'il s'agit d'une interruption autorisée		Part salariale des cotisations à déduire sur colonne 18
Motif	du	au	La victime a-t-elle bénéficié d'un maintien de salaire ?	Si la victime a subi une perte de salaire, indiquez le salaire brut perdu	
14	15	16	17	18	19

* Si les montants sont exprimés en euro(s), cochez la case. Si les montants sont exprimés en franc(s), la case reste vierge.

D Salaires minimum des apprentis, des stagiaires ou des salariés de moins de 18 ans

Cas particuliers _____ pour les apprentis précisez le N° et la date du contrat _____

DEMANDE DE SUBROGATION EN CAS DE MAINTIEN DE SALAIRE

A COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR

Période pendant laquelle l'employeur demande la subrogation du _____ au _____
Pendant cette période le salaire sera maintenu ☐ Intégralement ☐ Partiellement
N° compte postal ou bancaire employeur _____
et intitulé _____
Paiement en euro(s) (voir au verso) _____
Fait à _____ le _____
Nom du signataire _____
Qualité du signataire _____

A COMPLETER PAR L'ASSURE(E)

J'autorise mon employeur à percevoir mes indemnités journalières pendant la période indiquée ci-contre _____
Signature de l'assuré(e) _____
Signature de l'employeur _____

La loi rend passible d'amende ou de prisonnement quiconque se rend coupable de fausses ou de fausses déclarations (art. L 471-3 du Code de Sécurité Sociale, 441-1 du Code Pénal)
La loi 1817 du 6.1.78 relative à l'information aux citoyens s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, auprès de votre organisme d'assurance maladie.

S6202h



N° 50287#01

NOTICE D'UTILISATION

Madame, Monsieur,

Vous devez obligatoirement adresser la présente attestation à la Caisse Primaire du LIEU DE RESIDENCE HABITUELLE de la victime, dès que vous avez connaissance de l'arrêt de travail ou de la rechute.

S'il s'agit d'une maladie professionnelle, remettez l'attestation à la victime.

C'est en fonction des renseignements fournis que seront calculées les indemnités journalières dues à la victime et tant précisé que si celle-ci travaille simultanément pour plusieurs employeurs, chacun d'eux est tenu de fournir la présente attestation.

Remplissez la zone relative aux salaires de référence en vous aidant des précisions suivantes :

A SALAIRE DE BASE ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DE LA PERIODE DE REFERENCE.

Le salaire de base correspond aux gains ECHUS, au cours de la période de référence (qu'ils aient ou non été versés) y compris le cas échéant, le salaire maintenu pendant un ou des arrêts de travail survenus au cours de cette période (voir **C** ci-dessous).

La période de référence est déterminée en fonction de la périodicité des payes ; il s'agit à la date de l'arrêt de travail :

- a) de la dernière paye échue si le salaire ou gain est réglé au mois,
- b) des deux dernières payes échues si le salaire ou gain est réglé deux fois par mois ou toutes les deux semaines,
- c) des quatre dernières payes échues si le salaire ou gain est réglé chaque semaine,
- d) des payes afférentes au mois antérieur à la date d'arrêt de travail si le salaire ou gain est réglé journalièrement, ou à intervalles réguliers différents ou irréguliers ainsi qu'au début ou à la fin d'un travail,
- e) des salaires ou gains des trois mois antérieurs à la date de l'arrêt de travail si le salaire ou gain n'est pas réglé au moins une fois par mois mais l'est au moins une fois par trimestre.
- f) des salaires ou gains des douze mois antérieurs à la date de l'arrêt de travail si l'activité de l'entreprise n'est pas continue ou présente un caractère saisonnier ou lorsque la victime exerce une profession de manière discontinue.

Colonne 7

Inscrivez le montant global de la part salariale des cotisations correspondant aux sommes portées aux colonnes 4, 5 et 6 de **A**.

Si ce total ne figure pas déjà sur le bulletin de paye du mois considéré, le calculer en additionnant l'ensemble des cotisations salariales réglées au titre de la période de référence (AS-AVG-AV-ASEDIC ou contribution solidarité - ARRCO + AGIRC et CSG pour son montant net, ainsi que les régimes de prévoyance complémentaire).

Colonne 8

Inscrivez dans cette colonne les sommes effectivement versées au titre des frais d'atelier et des frais professionnels soumis à cotisations. Si l'intéressé bénéficie en matière d'impôts d'une réduction propre en sus du taux général de réduction pour frais professionnels, indiquez son taux.

B RAPPELS DE SALAIRE ET D'ACCESSOIRES DU SALAIRE - ACCESSOIRES DU SALAIRE VERSES AVEC UNE PERIODICITE DIFFERENTE DE CELLE DU SALAIRE DE BASE.

Ils seront rapportés à une période immédiatement postérieure au mois civil au cours duquel ils ont été versés et d'une durée égale à la période au titre de laquelle ils ont été alloués. Inscrivez donc les sommes déjà versées à ce titre et susceptibles d'être reportées sur la période de référence (inscrite en **A**, colonnes 2 et 3).

Exemple :

Un salarié payé mensuellement est victime d'un accident du travail avec arrêt immédiat le 4 juillet 1993 : La période de référence sera le mois de juin 1993. Il a perçu une prime annuelle le 31/12/92, celle-ci sera inscrite en **B** avec sa date de versement, la période à laquelle la prime se rattache (du 1.1.92 au 31.12.92) et son montant brut.

En effet, cette prime doit être répartie sur les 12 mois civils qui suivent la date de son versement et donc 1/12e de son montant sera ajoutée au salaire et aux accessoires du salaire afférents à la période de référence (juin 93) pour le calcul de l'indemnité journalière.

Colonne 13

Inscrivez le montant global de la part salariale des cotisations et de la CSG (défini colonne 7) correspondant aux seules sommes portées à la colonne 12.

C CAS OU LA PERIODE DE REFERENCE N'A PAS ETE ENTIEREMENT ACCOMPLIE

En raison d'un des motifs figurant dans la liste suivante : maladie (MAL), longue maladie (MLD), accident du travail (AT), maternité (MAT), chômage total ou partiel (CHOM), fermeture de l'établissement (FERM), congés non payés autorisés (ABS AUT), service national (SN)... (art. R. 433.7 du Code de la Sécurité Sociale).

Colonne 14

Inscrivez le ou les motifs d'interruption du travail (voir ci-dessus),

Colonne 18

Inscrivez le salaire brut perdu relatif à l'interruption de travail au cours de la période de référence. Dans le cas d'une embauche ou d'un changement d'emploi récent, le salaire de base est déterminé à partir du salaire afférent à l'emploi occupé au moment de l'arrêt de travail. Toutefois, si le salaire de base ainsi déterminé se trouve inférieur au montant global des rémunérations réellement perçues dans les différents emplois au cours de la période à considérer, c'est sur ce montant global que sera calculée l'indemnité journalière.

Colonne 19

Indiquez le montant global de la part salariale des cotisations et de la CSG (défini colonne 7) qui aurait été calculé sur le salaire brut perdu mentionné colonne 18, selon le calcul suivant :

Colonne 19 = colonne 18 X colonne 7 : colonnes 4 + 5 + 6

D CAS PARTICULIERS

Salariés de moins de 18 ans : Indiquez le salaire minimum applicable au salarié adulte de la même catégorie.

Apprentis ou stagiaires : Précisez le salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié dans lequel l'apprenti ou le stagiaire aurait normalement été classé à la fin de l'apprentissage ou du stage.

DEMANDE DE SUBROGATION DE L'EMPLOYEUR

En cas de maintien total ou partiel du salaire, l'employeur peut demander que les indemnités journalières dues à l'assuré lui soient versées directement dans la mesure où le salaire maintenu est d'un montant au moins égal auxdites indemnités pour la période considérée. Dans ce cas la victime doit autoriser l'employeur à percevoir les indemnités, en complétant le cadre prévu.

* Pendant la période transitoire permettant la coexistence de deux unités monétaires (euro(s) et franc(s)) vous pouvez choisir d'être réglé en euro(s). Si vous optez pour ce choix, il sera définitif.

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
S6202h